



Strasbourg, le 21 août 2000

<cdl\doc\2000\cdl\45rév-f.doc>

Diffusion restreinte
CDL (2000) 45 rév.
Or. Fr.

Etude N° 125/2000

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**Questionnaire
sur l'exécution des arrêts des juridictions constitutionnelles**

préparé par le Secrétariat
en coopération avec

M. Lavin (membre, Suède)
M. Lopez Guerra (membre, Espagne)
M. Sólyom (membre, Hongrie)
M. Steinberger (membre, Allemagne)
M. Vogel (membre, Suède)

Aux fins du présent questionnaire, sont qualifiés d'"arrêts des juridictions constitutionnelles" les arrêts en matière de contrôle de constitutionnalité des Cours constitutionnelles et des autres organes judiciaires de dernière instance qui exercent un contrôle de constitutionnalité.

I. Questions générales sur le contrôle de constitutionnalité

A. Le type et l'objet du contrôle de constitutionnalité :

1. Le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs
 - a. Le contrôle préventif
 - b. Le contrôle abstrait ou principal (grief direct d'inconstitutionnalité)
 - c. Le contrôle concret ou incident des normes
 - d. Les actes normatifs échappant au contrôle de constitutionnalité
2. L'examen des omissions inconstitutionnelles en matière législative (inactions du législateur lorsque la Constitution l'oblige à agir)
3. Les décisions concernant la protection des droits constitutionnels (*Verfassungsbeschwerde*, *amparo*, recours devant les tribunaux de dernière instance)
4. Les autres compétences des juridictions constitutionnelles (exemples : inconstitutionnalité des partis politiques, référendums, conflits entre entités infra-étatiques, conflits entre organes de l'Etat)

B. Les effets des arrêts des juridictions constitutionnelles :

1. En ce qui concerne les actes normatifs :
 - a. Les arrêts des juridictions constitutionnelles ont-ils uniquement un effet déclaratoire ?
 - b. La norme déclarée contraire à la Constitution est-elle déclarée nulle ou annulée avec effet immédiat ? Est-ce que la juridiction constitutionnelle peut modifier la norme ?
 - c. Est-ce que l'arrêt doit être mis en œuvre (par l'abrogation de la norme) par un autre organe ?
 - d. Est-ce que les effets de l'annulation peuvent être reportés ?
 - e. La portée de l'arrêt va-t-elle au-delà du cas particulier, en cas de contrôle par voie incidente ? Qu'en est-il notamment des situations analogues au cas d'espèce, mais qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive ?
 - f. La juridiction constitutionnelle peut-elle ordonner à une autre autorité d'agir ? Peut-elle fixer un délai pour agir ?
2. Concernant la protection des droits constitutionnels :

Si la juridiction constitutionnelle annule une décision d'une autre autorité (administration, tribunal, etc.) pour inconstitutionnalité :

 - a. L'affaire est-elle renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision ? ou
 - b. Est-ce que la juridiction constitutionnelle statue elle-même sur la question ?
3. En outre, est-ce que les arrêts des juridictions constitutionnelles :
 - a. lient celles-ci ?
 - b. ont un effet de *res iudicata* (entre les parties; *erga omnes*) ?
 - c. ont force de loi (voir par exemple le § 31.2 de la loi allemande sur la Cour constitutionnelle) ?
 - d. sont publiées dans un journal officiel ?
 - e. Qu'en est-il en particulier lorsqu'un arrêt déclare qu'une norme deviendra inconstitutionnelle si elle n'est pas modifiée dans un certain délai ?

La réponse aux questions précédentes varie-t-elle selon le type de contrôle de constitutionnalité (par exemple : contrôle concret/contrôle abstrait) ? Des règles spéciales s'appliquent-elles dans les domaines mentionnés au point I.A.4 ci-dessus ?

La réponse aux questions II et III distinguera, au besoin, selon le type/l'objet du contrôle de constitutionnalité, ainsi que selon les effets des arrêts (cf. question I).

II. Quels sont les moyens d'assurer l'exécution des arrêts des juridictions constitutionnelles ?

La réponse à cette question tiendra compte de la législation relative à l'exécution des arrêts des juridictions constitutionnelles, soit par d'autres tribunaux, soit par des organes exécutifs. En particulier :

1. La législation prévoit-elle l'autorité chargée d'exécuter les arrêts de la juridiction constitutionnelle ?
2. Sinon, existe-t-il une norme prévoyant que la juridiction constitutionnelle ou une autre autorité détermine l'organe compétent pour exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle ? Comment le système fonctionne-t-il en pratique ?

III. Quelles sont les conséquences de l'inexécution - ou de l'absence d'exécution dans un délai raisonnable - des arrêts des juridictions constitutionnelles ?

IV. Cas d'inexécution

- A. Pouvez-vous citer des cas récents d'inexécution d'un arrêt de la juridiction constitutionnelle de votre pays ?
- B. Si oui, est-il possible d'identifier les causes de cette inexécution (telles que : motifs politiques/raisons financières/manque de clarté de l'arrêt/caractère inadéquat des normes en matière d'exécution des arrêts) ?

V. Cas d'exécution insatisfaisante

Dans certains cas, même si un arrêt de la juridiction constitutionnelle a été exécuté, la situation reste insatisfaisante, car une norme inconstitutionnelle continue d'être appliquée.

- A. Une telle situation s'est-elle présentée récemment dans votre pays ?
- B. Quelles en sont les causes ? Découle-t-elle du pouvoir de décision de la juridiction constitutionnelle (absence d'effet *erga omnes*, caractère déclaratoire de l'arrêt), ou d'autres causes, telles que celles mentionnées sous IV.B *supra* ?

En ce qui concerne les points IV et V, des problèmes particuliers se sont-ils présentés lorsque des arrêts des juridictions ordinaires supérieures ont été déclarés contraires à la Constitution ?